

No 167 Règlement communal concernant l'aménagement des parcelles de camping

(Du 25 juin 1971)

Le Conseil général du Landeron
Vu le règlement de police des 8 mars et 4 octobre 1963,
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1er. Le présent règlement s'applique à toutes les installations de campement et de caravaning sur le territoire communal, sans préjudice des dispositions imposées par les exploitants des campings.
- Article 2. L'usage d'un auvent en toile, soit pour une tente, soit pour une caravane, est libre.
- L'aménagement d'un auvent démontable fait d'autres matériaux est autorisé à bien plaisir et dans les limites fixées aux dispositions suivantes, comme complément d'une caravane.
- Tous autres aménagements d'auvents sont interdits.
- Article 3. L'auvent au sens de l'art.2, al.2, sera contigu et parallèle à la caravane. Sa largeur maximale sera de 2,50 m et sa longueur ne devra pas déborder celle de la caravane.
- L'auvent sera recouvert soit d'une toile soit d'une matière synthétique légère (genre Scobalit), à l'exclusion d'autres matériaux. L'inclinaison de la couverture sera en harmonie avec celle du toit de la caravane.
- Les supports auront 8 cm d'épaisseur au maximum.
- Un plancher est autorisé sous l'auvent, à une hauteur maximale de 30 cm du niveau naturel du sol.
- Un entourage ne dépassant pas d'un mètre le niveau du sol pourra clôturer l'auvent. Au-dessus de cette hauteur, seules des toiles mobiles sont autorisées comme protection contre le soleil ou les intempéries.
- Il est strictement interdit de transformer l'auvent en une construction fermée.
- Article 4. Les clôtures entourant les places attribuées n'excéderont pas un mètre de hauteur. Elles seront en bois, grillages ou en haies vives, à l'exclusion de tous autres matériaux.
- Article 5. Les plantations d'arbustes, de plantes vivaces annuelles sont autorisées. La plantation d'arbres pouvant masquer la vue ou dont les racines onstrueraient les canalisations, est interdite.
- Article 6. Tous les travaux de maçonnerie sont interdits.
- Article 7. Les installations électriques seront conformes aux prescriptions fédérales.

Article 8. Les véhicules automobiles seront stationnés sur les emplacements attribués aux campeurs ou sur la place de parc désignée par la Commune. Les campeurs ne sont pas autorisés à garer leurs véhicules sur le parc du port.

Le stationnement des véhicules sur les chemins intérieurs du camping est interdit.

Article 9. Tout aménagement d'une place attribuée sera soumis à l'exploitant du camping. Celui-ci est entièrement responsable du respect des dispositions en vigueur. Un croquis détaillé et coté sera exigé.

Le conseil communal ordonnera l'enlèvement de tout aménagement non conforme aux règles en vigueur.

Article 10. La police locale fait procéder à des contrôles périodiques pour assurer l'application du présent règlement.

Article 11. Le conseil communal fixera la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le promulguera après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 25 juin 1971.

Au nom du conseil général:

Le président,

M. Maurer

Le secrétaire,

J. Munari